



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021, A 19H00, EN MAIRIE

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le lundi 13 décembre 2021, à 19h00, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Virginie LE ROUX, Maire de Courtenay.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, M. Alain COLON, Mme Dominique CONTESTABLE, Mme Laura CZORNY, Mme Anne DAX, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Véronique LASNIER, Mme Virginie LE ROUX, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Adrien SAUVEGRAIN, M. Didier TOROSSIAN, Mme Catherine VARNAL et M. Nicolas VITIELLO, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mesdames Aurélie MARIE et Annagaële MAUDRUX ;
Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET.

Pouvoirs :

Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO, mandataire Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN ;
Monsieur Philippe GUILLET, mandataire Madame Véronique LASNIER ;
Madame Aurélie MARIE, mandataire Madame Séverine LEBoulLEUX ;
Madame Annagaële MAUDRUX, mandataire Madame Clarisse HOUPERT.

Secrétaire de séance : Madame Lydie BOURGOIN.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire annonce qu'un point sera ajouté à l'ordre du jour. Il concerne le droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés à ces formations.

A. ADOPTION DU COMPTE-RENDU ANALYTIQUE ET DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 OCTOBRE 2021

Le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 25 octobre 2021 étaient annexés à la note de synthèse qui accompagnait la convocation du présent Conseil municipal.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de les adopter.

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite faire une remarque par rapport au procès-verbal du Conseil municipal du 25 octobre 2021.

Il précise qu'à la page 13, suite à son intervention, Madame Isabelle ROGNON a indiqué que si l'on veut vraiment faire une information il faut que le public puisse avoir accès à l'argumentaire.

Il s'agissait de la délibération que le Conseil municipal a retirée à la demande de Monsieur le Sous-préfet.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique s'être procuré la délibération en question (n°17.07.21 du 05 juillet 2021) et apporte donc des explications complémentaires.

L'avis des Domaines, qui a été sollicité, avait fait une estimation à 209 072 € et, compte tenu de cet avis, la Commune a une marge d'appréciation de - 10 %.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que la Commune n'a pas une marge mais que le prix proposé pourrait être de moins 10 %, soit 188 164,80 €.

Monsieur Patrice PELIZZARI donne lecture d'un extrait de l'argumentaire, donné par l'ancien Maire, ce dernier précisait alors que « *dans l'intérêt général de la Commune, la création d'un lotissement de 40 logements sociaux et locatifs, en vue d'accession, apportera non seulement un revenu foncier non négligeable mais également l'installation de nouvelles familles à proximité des établissements scolaires afin de redynamiser notre ville et apporter une mixité sociale* ».

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que le revenu foncier ne sera pas immédiat car les terrains doivent au préalable être vendus et les maisons construites, ce qui peut prendre plusieurs années.

Pour ce qui est de la deuxième partie de l'argumentaire, Monsieur Patrice PELIZZARI dit que c'est une excellente idée mais il se demande si elle a un rapport avec le prix des terres de la Commune et donc des curtiens. Il indique qu'il a alors été proposé et adopté de vendre les parcelles à 3,83 € le m², pour un total de 100 000 €, au lieu de près de 210 000 €.

Monsieur Patrice PELIZZARI précise que la Commune n'est pas obligée de suivre l'avis des Domaines si elle reste dans une marge des 10%. Si elle s'en écarte, elle doit justifier d'un intérêt réel, ou avoir des contreparties, ce qui n'est pas le cas.

Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute que cet argumentaire a été approuvé par une grande majorité des élus, avec 17 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions.

Il termine en précisant que si la vente avait eu lieu dans ces conditions, la ville de Courtenay perdait près de 110 000 €.

Madame Isabelle ROGNON souhaite préciser que la Ruche s'engageait à réaliser notamment toute la voirie et les accès, ces derniers n'auraient pas été à la charge de la Commune.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que c'est toujours comme cela.

Madame Isabelle ROGNON répond que ce n'est pas toujours le cas.

Aucune autre remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Madame le Maire propose donc au Conseil municipal d'adopter le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 25 octobre 2021.

- **Le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du lundi 25 octobre 2021 sont adoptés à l'unanimité.**

B. SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

1. Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu la loi n°2021-771 du 17 juin 2021, portant réforme de la formation des élus locaux,

Madame le Maire explique que, pour exercer au mieux leurs nombreuses responsabilités, les élus locaux peuvent bénéficier de formations, pour l'exercice de leur mandat et pour préparer leur réinsertion professionnelle. La réforme de la formation des élus, ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 conforte ce droit à la formation en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées.

Les formations ont pour objectif d'accompagner l' élu dans l'exercice de sa fonction élective, qui fait appel à des compétences nombreuses et variées, qui vont de l'élaboration d'un budget à la gestion du patrimoine, de l'aménagement du territoire au management de l'administration communale.

Ces formations sont délivrées par des organismes agréés par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Ces formations portent à la fois :

- sur les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l' élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...),
- sur les politiques publiques (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...),
- l'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, transports, énergie...),
- la communication (enjeux du numérique, relations presse...),
- les finances et la fiscalité,
- le management,
- les ressources humaines.

Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet. Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité.

Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Pour ce faire, chaque élu (salariés, fonctionnaires ou contractuels) dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Par ailleurs, les élus peuvent bénéficier du Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE). Il est alimenté par une cotisation prélevée sur les indemnités des élus locaux (1% de l'indemnité). Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Depuis le 23 juillet 2021, les droits acquis au titre du DIFE sont comptabilisés en euros.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de fixer les orientations propres aux formations des élus :
 - . sur les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l' élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...),
 - . sur les politiques publiques (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...),
 - . l'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, transports, énergie...),
 - . la communication (enjeux du numérique, relations presse...),
 - . les finances et la fiscalité,
 - . le management,
 - . les ressources humaines.
- de fixer le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux qui s'établira à **8 500 €** pour l'année 2022, soit un peu moins de 10 % du montant total annuel des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité (majorations comprises), étant précisé qu'ils sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus ;
- de préciser que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du Budget de la COMMUNE ;
- de dire que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de fixer les orientations propres aux formations des élus :**
 - . sur les fondamentaux du mandat (statut et rôle de l' élu, gestion administrative locale, fonctionnement des collectivités territoriales...),
 - . sur les politiques publiques (action sociale et santé, emploi et insertion, coopération décentralisée...),
 - . l'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, transports, énergie...),
 - . la communication (enjeux du numérique, relations presse...),
 - . les finances et la fiscalité, le management,
 - . les ressources humaines.
- **DÉCIDE de fixer le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux qui s'établira à 8 500 € pour l'année 2022, soit un peu moins de 10 % du montant total annuel des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité (majorations comprises), étant précisé qu'ils sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus ;**
- **PRÉCISE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du Budget de la COMMUNE ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

2. Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et de certains Conseillers municipaux - Délibération annulant et remplaçant la délibération n°07.10.21 du 25 octobre 2021

*Vu la Loi n°92-108 modifiée du 03 février 1992,
Vu le Décret n°2000-168 du 29 février 2000,
Vu le Décret n°2008-198 du 27 janvier 2008,
Vu l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°07.10.21, du 25 octobre 2021, relative aux indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et de certains Conseillers municipaux,*

Madame le Maire explique que, suite à l'élection de la nouvelle assemblée délibérante, il y a lieu de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction du Maire, des Adjointes et celui des Conseillers municipaux délégués.

Les indemnités ont été fixées lors du Conseil municipal du 25 octobre 2021. Or, une erreur s'est glissée dans le nombre de Conseillers délégués. En effet, l'enveloppe des indemnités des élus a été calculée pour 7 Conseillers municipaux Délégués au lieu de 5.

Il convient donc d'annuler la délibération n°07.10.21, du 25 octobre 2021, et de la remplacer par la présente délibération, détaillée ci-après.

Le régime indemnitaire est fonction de la strate démographique de la Commune.
Ainsi, avec 4 086 habitants, la Commune de COURTENAY est classée dans les Communes de plus de 3 500 et de moins de 10 000 habitants selon le recensement de la population de 2019, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les principes d'octroi des indemnités de fonction découlant de ce classement sont les suivants :

- Le Maire exerce effectivement ses fonctions dès lors que, juridiquement, il « entre en fonction » et il perçoit des indemnités tant qu'il est en exercice.
- Les Adjointes au Maire perçoivent une indemnité de fonctions à condition d'avoir reçu du Maire une délégation de fonctions. Cette délégation est prise sous forme d'un arrêté qui doit avoir acquis la force exécutoire.
- Les Conseillers municipaux peuvent également percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire et dans le cadre de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et Adjointes en exercice.

Le niveau des indemnités des élus doit être fixé, par délibération du Conseil municipal et dans les trois mois suivants son installation.

Les indemnités de fonctions constituent, pour la Commune, une dépense obligatoire (article L.2321-2-3 du CGCT). Elles sont fiscalisées.

✓ Pour le Maire :

Le taux maximal susceptible d'être versé au Maire est fixé à l'article L.2323-23 du CGCT.
Il est calculé en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.
Ce taux maximal dépend de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Commune.
Ainsi, par délibération, le Conseil municipal détermine le pourcentage de la base de référence appliqué au Maire, et non un montant.
Le Maire peut percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peuvent s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

✓ Pour les Adjointes :

Les indemnités des fonctions d'Adjointes au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire sont déterminées en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, conformément au barème prévu à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Adjointes peuvent percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peut s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

✓ Pour les Conseillers délégués :

Les Conseillers municipaux peuvent prétendre à des indemnités de fonction, issues de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice. Le montant individuel est fixé dans ce cas à 6 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.

Afin de déterminer le pourcentage de la base de référence appliqué au Maire, aux 5 Adjointes et aux 5 Conseillers délégués municipaux, il est important de :

- 1) Calculer l'enveloppe globale susceptible d'être allouée au Maire et aux 5 Adjointes ;
- 2) Répartir le montant de l'enveloppe entre le Maire, les 5 Adjointes et les 5 Conseillers délégués municipaux.

Détail de la rémunération :

Par rapport au calcul de l'enveloppe et à la répartition de l'enveloppe, les indemnités de fonction brutes du Maire sont fixées à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute de 1 750,22 € au 25 octobre 2021), à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton (ce qui porte l'indemnité brute mensuelle du Maire à 2 012,75 € au 25 octobre 2021).

Le taux applicable aux Adjointes est fixé à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 700,09 € au 25 octobre 2021) à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton (ce qui porte l'indemnité brute mensuelle des Adjointes à 805,10 € au 25 octobre 2021).

Pour les Conseillers délégués, les indemnités de fonctions sont fixées à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 233,36 € au 25 octobre 2021).

Le détail des indemnités est récapitulé dans le tableau ci-après :

INDEMNITES ELUS														
Si totalité enveloppe Maire + adjoints				Maire + adjoints +conseillers délégués							Majoration chef lieu de canton			
	55%	22%	Nbre d'adjoints 5	Total enveloppe		45,00%	18,00%	6%	Nombre adjoints 5	Nbre de conseillers 5	Total enveloppe	15%	15%	Nbre adjoints 5
Maire	2 139,16				Maire	1 750,22						262,53		
Adjointes avec délégation		855,66	4 278,32		Adjointes avec délégation		700,09		3 500,45				105,01	525,07
					Conseillers avec délégation			233,36		1 166,80				
				6 417,48							6 417,47			

Madame le Maire fait remarquer que le changement vient bien du nombre de Conseillers municipaux Délégués qui passe de 7 à 5.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal :

- d'allouer au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 25 octobre 2021 ;
- d'allouer aux 5 Adjoints au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton), à compter du 25 octobre 2021 ;
- d'allouer aux 5 Conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 6 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur élection (le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la Commune sera joint à la délibération afférente à ce point).

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 22 voix pour, 1 voix contre (Madame Isabelle ROGNON) et 4 abstentions (Madame Véronique LASNIER, Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET) :

- **DÉCIDE d'allouer au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 25 octobre 2021 ;**
- **DÉCIDE d'allouer aux 5 Adjoints au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton), à compter du 25 octobre 2021 ;**
- **DÉCIDE d'allouer aux 5 Conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 6 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur élection (le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la Commune est joint à la présente délibération) ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

3. Création d'un emploi permanent au sein de l'Ecole municipale de musique et de danse

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Tony GAUTHIER qui procède à la lecture du point.

*Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'augmentation d'inscriptions, des élèves à l'Ecole municipale de musique et de danse, il est donc nécessaire de créer un poste d'emploi permanent sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe, à temps complet, de 20 heures hebdomadaires, à effet du 1^{er} janvier

2022, afin de remplacer un poste à temps non complet de 19 heures hebdomadaires sur le même grade, non approprié aux nombres d'heures d'enseignement actuelles.

Le poste est pourvu par un agent contractuel de droit public, en application de l'article 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à une absence de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste d'emploi permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe, à temps complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions de rémunération ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Madame le Maire dit que ce point fait suite au Conseil municipal précédent où il y a eu de nombreuses questions sur les professeurs de l'École de musique qui étaient employés avec des contrats d'intermittents, non autorisés.

Sur les 4 professeurs intermittents de l'École de musique, 3 ont souhaité ne pas poursuivre leur collaboration avec la collectivité et un a souhaité poursuivre mais dans un cadre légal, d'où l'objet de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 23 voix pour et 4 abstentions (Madame Véronique LASNIER, Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET) :

- **DÉCIDE** de créer un poste d'emploi permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} classe, à temps complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions de rémunération ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

4. Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet au sein du Service Comptabilité

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Tony GAUTHIER qui procède à la lecture du point.

Références statutaires :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12.10.17, du 16 octobre 2017, portant création d'un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant un réel besoin de la présence permanente d'un deuxième agent au sein du Service Comptabilité, depuis janvier 2020 le renfort d'un agent en accroissement d'activité a été bénéfique à ce service,

Dans l'intérêt de la bonne continuation du service public, la collectivité propose de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'agent recruté sera positionné sur le grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, de catégorie C, pour un temps complet de 35 heures hebdomadaires.

Le traitement indiciaire sera calculé par rapport à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- de préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Monsieur Tony GAUTHIER précise que le poste existe mais n'était pas permanent. L'objet de ce point est donc de le rendre permanent.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

5. Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Château-Renard entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la Commune de Courtenay - Année scolaire 2021-2022

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FILLAULT qui procède à la lecture du point.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) met à la disposition de la Commune de Courtenay les installations et les équipements de la piscine Intercommunale située sur la Commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2021-2022 (du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022).

Cette mise à disposition concerne l'attribution de créneaux horaires pour l'apprentissage de la natation au bénéfice de l'Ecole primaire de la Commune de Courtenay.

Son utilisation se fera moyennant le versement d'une redevance de 200 € par créneau horaire.

Classes	Période (*)	Nombre de séances par classe	Montant
1 classe de CM1/CM2	1	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM1B	2	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM1A	3	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM2	4	10	200 € x 10 = 2 000 €
Total =			8 000 €

**Détail des périodes :*

Période 1 : du 21/09/2021 au 22/10/2021

Période 2 : du 08/11/2021 au 10/12/2021

Période 3 : du 13/12/2021 au 28/01/2022

Période 4 : du 31/01/2022 au 18/03/2022

Période 5 : du 21/03/2022 au 06/05/2022

Période 6 : du 09/05/2022 au 11/06/2022

La convention portant mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO, sise à Château-Renard, était consultable en Mairie et sera jointe à la délibération afférente à ce point.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), à la Commune de Courtenay, de la piscine Intercommunale située sur la Commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2021-2022 (le projet de convention sera joint à la délibération afférente à ce point) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), à la Commune de Courtenay, de la piscine Intercommunale située sur la Commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2021-2022 (le projet de convention est joint à la présente délibération) ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

6. Frais de scolarité de l'Ecole primaire pour les enfants domiciliés Hors Commune

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FILLAULT qui procède à la lecture du point.

Les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education définissent le régime applicable à la scolarisation d'enfants en-dehors de leur Commune de résidence, ainsi que les frais afférents.

Certains enfants, scolarisés à l'Ecole primaire de COURTENAY, ne résident pas sur le territoire de la Commune.

Il est donc possible, dans certains cas, de demander une participation financière à la Commune de résidence.

Le coût moyen, par élève, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil (école élémentaire et école maternelle), de l'année 2020-2021, était de 244 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter le montant des frais de scolarité qui sera facturé aux Communes de résidence, soit 244 € ;
- d'autoriser Madame le Maire à appliquer ces frais à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE le montant des frais de scolarité qui sera facturé aux Communes de résidence, soit 244 € (deux-cent-quarante-quatre euros) ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à appliquer ces frais à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

7. Remise gracieuse d'une facturation de prestations périscolaires de 2020

Madame le Maire expose qu'une famille a remis au Service périscolaire, en décembre 2020, 190 € en tickets CESU à échéance du 31 janvier 2021. Ce paiement était destiné à payer les factures périscolaires couvrant la période de mars à octobre 2020.

Ce mode de règlement était recevable mais l'enregistrement nécessitait la réactivation du compte CESU de la Collectivité. L'organisme concerné a réalisé cette opération en avril 2021. Par conséquent, les tickets CESU de la famille concernée n'étaient plus valables.

Vu ce dysfonctionnement administratif et la réclamation de ladite famille, Madame le Maire demande au Conseil municipal d'accepter une remise gracieuse de la dette de cette famille à hauteur de 190 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la remise gracieuse de la facturation périscolaire de la famille concernée pour la période de mars à octobre 2020 qui représente un montant de 190 € (cent-quatre-vingt-dix euros) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la remise gracieuse de la facturation périscolaire d'une famille pour la période de mars à octobre 2020 qui représente un montant de 190 € (cent-quatre-vingt-dix euros) ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

8. Décision Modificative n°2 - Budget ASSAINISSEMENT 2021

Madame le Maire explique que la TVA due par le délégataire SUEZ n'a pas été versée depuis 2017. Lors de la mise en place de la délégation de service public, le Budget ASSAINISSEMENT aurait dû être enregistré comme un budget soumis à la TVA. Il est donc nécessaire de procéder aux régularisations des écritures comptables.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°2 du Budget ASSAINISSEMENT 2021 par chapitre.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
R	77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	+ 59 000,00 €
R	77	778	Autres produits exceptionnels	+ 408 000,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
D	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 408 000,00 €
D	67	678	Autres charges exceptionnelles	+ 59 000,00 €

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte la Décision Modificative n°2 du Budget ASSAINISSEMENT 2021 comme présentée ci-dessus ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

9. Décision Modificative n°2 - Budget EAU 2021

Madame le Maire explique que la TVA due par le délégataire SUEZ n'a pas été versée depuis 2017. de la mise en place de la délégation de service public, le Budget EAU aurait dû être enregistré comme un budget soumis à la TVA. Il est donc nécessaire de procéder aux régularisations des écritures

Il est proposé au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°2 du Budget EAU 2021 par chapitre.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
R	77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	63 560,00 €
R	77	778	Autres produits exceptionnels	326 400,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
D	67	678	Autres charges exceptionnelles	52 970,00 €
D	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	370 000,00 €
D	023	023	Virement à la section d'investissement	-33 010,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-33 010,00 €
R	21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	270 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
D	20	2031	Frais d'études	25 000,00 €
D	21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	200 000,00 €

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte la Décision Modificative n°2 du Budget EAU 2021 comme présentée ci-dessus ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

10. Renouvellement des membres du Comité Consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi

Vu la délibération du 24 juin 2002 portant création du Comité Consultatif pour la délégation de service public du marché de Courtenay,

Vu la délibération n°06.09.20, du 18 septembre 2020, portant sur le renouvellement des membres du Comité Consultatif du marché,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'approvisionnement du marché du jeudi attribuée à la société LOMBARD ET GUERIN depuis le 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article 7.2 du règlement intérieur du marché d'approvisionnement du jeudi,

Considérant les résultats des élections des représentants des commerçants organisés le 09 juillet 2020,

Considérant le renouvellement des élus municipaux,

Madame le Maire explique que, suite au résultat des nouvelles élections municipales organisées le 26 septembre 2021, il convient de renouveler le Comité Consultatif du marché quant aux membres représentants de la nouvelle municipalité.

Le Comité Consultatif du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés, ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prises par le Comité avant toute décision.

Le Comité Consultatif se compose des membres suivants :

- du Maire, qui le préside et a seul le pouvoir de décision.
- de trois représentants des commerçants du marché (abonnés et manufacturés et/ou volants) élus à la majorité des suffrages exprimés, afin de présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, de donner leur avis dans l'intérêt général du marché ; ils sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.
Les commerçants désirant être électeurs ou candidats pour le Comité Consultatifs doivent avoir une ancienneté minimale d'un an sur le marché.
- de trois représentants des consommateurs du marché, résidant sur Courtenay et désignés par le Maire de la Commune.
- de trois représentants de la municipalité désignés par le Maire de la Commune.
- d'un représentant du délégataire du service public en cas de délégation de la gestion du marché d'approvisionnement à un tiers.

Le Président du Comité Consultatif ou un de ses membres, après accord du Président du Comité Consultatif, peut inviter toute personne extérieure à participer à une séance du Comité. Cette présence devra être clairement mentionnée sur la convocation envoyée aux membres.

Suite aux élections des représentants des commerçants qui ont eu lieu le 09 juillet 2020, les 3 représentants sont :

- Madame Nelly GROENEWEG
- Monsieur Pascal PERRIN
- Monsieur Régis RIBOULET

Il conviendra de nommer :

- ✓ 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay ;
- ✓ 3 représentants de la Municipalité.

Le représentant de LOMBARD ET GUERIN est Monsieur Ghislain POISSONIER, assisté de Madame Anne GUERIN.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de prendre note des conditions de renouvellement du Comité consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi ;
- de nommer 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay et 3 représentants de la Municipalité.

Pour les 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay, Madame le Maire propose :

- Madame Laura BONNAMY
- Madame Françoise CAUQUOT
- Monsieur Paul LEGRAS

Pour les 3 représentants de la Municipalité, Madame le Maire propose :

- Madame Lydie BOURGOIN
- Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
- Monsieur Philippe GUILLET

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** note des conditions de renouvellement du Comité consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi ;
- **NOMME** les 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay et les 3 représentants de la Municipalité. Ils sont les suivants :

Représentants des consommateurs du marché, résidant à Courtenay	Représentants de la Municipalité
Mme Laura BONNAMY	Mme Lydie BOURGOIN
Mme Françoise CAUQUOT	M. J.-Claude DI EGIDIO
M. Paul LEGRAS	M. Philippe GUILLET

- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

11. Commission de la Délégation de Service Public (DSP) pour l'approvisionnement du marché du Jeudi

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le code de la Commande publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-4,

Vu la délibération n°10.10.21, du 25 octobre 2021, relative à l'élection de la Commission de délégation de service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi,

Madame le Maire explique que, dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour l'approvisionnement du marché du jeudi, il convient de mettre en place une Commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que cette commission est composée « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Il est nécessaire en conséquence de créer ladite Commission et de procéder à l'élection de ses membres en deux étapes :

- Dans un premier temps, l'Assemblée a fixé les conditions de dépôt des listes (délibération n°10.10.21 du 25 octobre 2021) ;
- Dans un second temps, l'Assemblée procède à l'élection lors de la prochaine séance du Conseil municipal (objet de la présente délibération).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public et de leurs suppléants dans les conditions prescrites par la loi ;
- de préciser que Madame le Maire est Présidente de droit à cette commission de délégation de service public ;
- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service publics, à savoir 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, parmi les Conseillers municipaux.

Madame le Maire propose les titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN	Mme Lydie BOURGOIN
M. Alain COLON	Mme Dominique CONTESTABLE
Mme Anne DAX	M. Tony GAUTHIER
M. Jean-Claude DI EGIDIO	M. Pierrick PIGOT
M. Jean-Pascal PATARD	M. Didier TOROSSIAN

Madame le Maire fait procéder à un vote à main levée.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public et de leurs suppléants dans les conditions prescrites par la loi ;
- **PRÉCISE** que Madame le Maire est Présidente de droit à cette commission de délégation de service public ;
- **PROCÉDE** à l'élection des membres de la commission de délégation de service publics,

à savoir 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, parmi les Conseillers municipaux. Ils sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN	Mme Lydie BOURGOIN
M. Alain COLON	Mme Dominique CONTESTABLE
Mme Anne DAX	M. Tony GAUTHIER
M. Jean-Claude DI EGIDIO	M. Pierrick PIGOT
M. Jean-Pascal PATARD	M. Didier TOROSSIAN

- DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

12. Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Didier TOROSSIAN qui procède à la lecture du point.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) a adopté le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, le 02 juillet 2021.

Ledit rapport annuel doit faire l'objet d'une présentation au Conseil municipal des Communes membres de la 3CBO avant le 31 décembre 2021.

Madame le Maire informe que ledit rapport était consultable en Mairie.

Le Conseil municipal est donc invité à prendre acte de ce rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif transmis par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2020 ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

13. Charte de partenariat des acteurs du Contrat Territorial Eau et Climat Gâtinais montargois

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Didier TOROSSIAN qui procède à la lecture du point.

Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Gâtinais montargois porte l'animation de 10 Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires dont l'AAC de Courtenay, pour le compte des maîtres d'ouvrages ayant la compétence eau potable (AEP), dont la Commune de Courtenay.

Un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) a ainsi été élaboré en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et les maîtres d'ouvrages AEP dans le courant du premier semestre 2021.

Le PETR Gâtinais montargois ayant été désigné comme structure porteuse du CTEC (délibération n°13.07.21 du 05 juillet 2021), il sera la seule collectivité signataire du Contrat avec l'Agence de l'eau qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Afin d'associer pleinement les maîtres d'ouvrages AEP à la signature du Contrat, une charte de partenariat a été rédigée. Cette charte a pour objectif de formaliser le partenariat entre le PETR Gâtinais montargois et l'ensemble des maîtres d'ouvrages AEP concernés, dont la Commune de Courtenay.

Cette charte synthétise le contexte, les enjeux, le programme d'actions liés au CTEC et définit les engagements des signataires. Sa signature fera l'objet d'une communication spécifique qui rassemblera l'ensemble des acteurs autour d'un événement commun organisé par le PETR Gâtinais montargois.

Cette charte était consultable en Mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le contenu du projet de Charte de partenariat des acteurs du Contrat Territorial Eau et Climat Gâtinais montargois (le projet de charte sera joint à la délibération afférente à ce point) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la Charte de partenariat ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu du projet de Charte de partenariat des acteurs du Contrat Territorial Eau et Climat Gâtinais montargois (le projet de charte est joint à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la Charte de partenariat ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

14. Convention de partenariat pour le financement d'un poste dédié à l'animation des programmes d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captages

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Didier TOROSSIAN qui procède à la lecture du point.

Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau et la protection pérenne des captages prioritaires, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Gâtinais montargois porte l'élaboration et la mise en œuvre d'un Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) en partenariat avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Ce contrat est groupé avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages ayant la compétence eau potable dont les captages ont été classés prioritaires, dont la Commune de Courtenay.

Ce Contrat définit les actions prioritaires à mettre en œuvre sur le territoire du CTEC et plus particulièrement sur les dix Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires pour la période 2022-2024. Il fait suite au Contrat Global du Loing en Gâtinais 2015-2018 et aux actions déjà mises

en œuvre pour la préservation de la qualité de l'eau de la Source de Bougis de la Commune de Courtenay.

Parmi les 32 actions inscrites dans le contrat, l'action 27 concerne spécifiquement l'animation des 10 démarches en cours dont l'animation de l'AAC de Courtenay. Ainsi, pour mener à bien ce suivi, la cellule protection de la ressource en eau du PETR est composée de trois animateurs. Une convention de partenariat entre le PETR et les maîtres d'ouvrages ayant la compétence eau potable (AEP) a été élaborée afin de définir les modalités techniques et financières de ce partenariat.

Ainsi, la convention, dont le projet était consultable en Mairie, détaille les engagements des signataires et le reste à charge financier des maîtres d'ouvrages AEP dont la Commune de Courtenay pour le financement du poste d'animateur agricole dédié à l'animation de l'AAC de Courtenay.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le contenu du projet de convention de partenariat pour le financement d'un poste dédié à l'animation des programmes d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC), dont l'AAC de Courtenay entre le PETR Gâtinais montargois et les maîtres d'ouvrages compétents en eau potable (AEP), dont la Commune de Courtenay (le projet de convention sera joint à la délibération afférente à ce point) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur Didier TOROSSIAN souhaite poser une question.

Il indique que, parmi les 32 actions inscrites dans le contrat, l'action 27 concerne spécifiquement l'animation des 10 démarches. Il précise s'être procuré la convention sur laquelle est stipulé que l'action 27 c'est « *poursuivre les démarches AAC avec les Maître d'ouvrage AEP* ».

Monsieur Didier TOROSSIAN se demande si l'on connaîtra ces 10 démarches, si l'on pourra les suivre et en en avoir un compte rendu éventuel.

Monsieur Pierrick PIGOT dit qu'il faut se rapprocher du PETR. Ces actions ont été menées sur le dernier plan d'actions 2015-2018, les démarches ayant été engagées sous la mandature de Monsieur TISSERAND. Des COPIL étaient organisés régulièrement. Les démarches pour 2022 sont la poursuite des démarches précédentes.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu du projet de convention de partenariat pour le financement d'un poste dédié à l'animation des programmes d'actions sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC), dont l'AAC de Courtenay entre le PETR Gâtinais montargois et les maîtres d'ouvrages compétents en eau potable (AEP), dont la Commune de Courtenay (le projet de convention est joint à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

15. Convention de rétrocession des espaces extérieurs (voirie et ouvrages associés, espaces verts) avec Logemloiret

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bruno LONGHI qui procède à la lecture du point.

Le 30 novembre 2017, le Conseil municipal autorisait le Maire à signer une convention de cession de la parcelle communale (section AK n°89 - 37 route de Sens) à l'euro symbolique à LOGEMLOIRET.

En contrepartie, deux lots, situés au 37 et 39 Route de Sens, doivent au terme des travaux être rétrocédés à la Commune pour l'Euro symbolique (terrains d'emprise, réseaux divers, éclairage public, voiries, cheminements, transformateur électrique et espaces verts).

La convention, qui était consultable en Mairie, acte la rétrocession de ces deux lots.

D'autres formalités administratives et acte notarié seront engagés une fois les travaux réceptionnés.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le contenu du projet de convention de rétrocession des espaces extérieurs (voirie et ouvrages associés, espaces verts) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de rétrocession (le projet sera joint à la délibération afférente à ce point) ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur Bruno LONGHI souhaite apporter des précisions. Il indique qu'il faudra nommer la rue qui sera créée dans le lotissement, sans doute pour la prochaine séance du Conseil municipal, et invite les élus à y réfléchir.

Il avait pensé à éventuellement donner le nom d'une personne qui avait fait un legs à la Commune, au même titre que Maître Honoré Combe a eu une place à son nom.

Madame Isabelle ROGNON précise que nommer la Place Honoré Combe était une condition exécutoire du testament de Maître Honoré Combe, ce testament qui avait des règles très précises.

Monsieur Bruno LONGHI dit que des personnes ont fait des legs, n'ont rien demandé et on les a un peu oubliées.

Madame le Maire dit que ces personnes ont été complètement oubliées et trouve que nommer la rue du nom d'une de ces personnes est une bonne idée.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si on parle de la rue à l'emplacement de l'ancienne Gendarmerie.

Madame le Maire et Monsieur Bruno LONGHI répondent par l'affirmative.

Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute que l'ancienne caserne appartenait à la Commune.

Monsieur Bruno LONGHI précise que les bâtiments implantés le long de la Route de Sens auront en principe un étage. De l'autre côté, se situeront des terrains à bâtir, dont deux seront attribués à la Commune.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique que la Commune s'est vue attribuer deux parcelles qui pourront être vendues à des particuliers. Il ajoute qu'à l'époque, la décision avait été prise que les deux parcelles de la Commune seraient mises à la vente en dernier, de manière à ce que Logemloiret puisse avoir des acheteurs. On aurait pu aussi choisir de réhabiliter le bâtiment de la Gendarmerie et en faire des logements mais il a été décidé de le démolir.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le contenu du projet de convention de rétrocession des espaces extérieurs (voirie et ouvrages associés, espaces verts) avec Logemloiret ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de rétrocession (le projet est joint à la présente délibération) ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à ce dossier ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

16. Création de nouvelles commissions communales

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,
Vu la délibération n°05.10.21, du 25 octobre 2021, portant création de la Commission communale
« Finances »,*

Madame le Maire explique que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est également précisé dans le même article que pour les Communes de 1 000 habitants et plus, c'est donc le cas de la Commune de Courtenay, la composition des différentes commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres (CAO) et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont ensuite convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Madame le Maire rappelle qu'a été créée une Commission « Finances » en Conseil municipal, le 25 octobre 2021 (délibération n°05.10.21). Il est aujourd'hui proposé de créer de nouvelles commissions. Madame le Maire en sera Présidente de droit.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'accepter la création de nouvelles Commissions communales ;
- d'élire les Conseillers municipaux qui siégeront à chacune de ces nouvelles Commissions communales, étant précisé que Madame le Maire est Présidente de droit ;
- de dire que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire informe que les commissions communales sont constituées en règle générale pour la durée du mandat, mais elles peuvent aussi être créées pour une durée limitée, pour l'examen d'un sujet particulier.

Les commissions doivent travailler à l'examen préparatoire des affaires qui seront soumises en Conseil municipal, dans l'optique de déboucher, dans un premier temps, sur un véritable rapport d'étude et ensuite sur les préparations des délibérations.

Madame le Maire propose la création de 4 commissions communales composées de 7 élus dont le Maire, Président de droit. Elles sont donc composées de 6 membres. Elles portent sur des sujets particuliers.

- La 1^{ère} commission « Cadre de vie », traitera en priorité le sujet de l'hydromellerie ;
- La 2^{ème} commission « Équipements sportifs » traitera en priorité le sujet du plateau ;
- La 3^{ème} commission « Optimisation énergétique » traitera en priorité la gestion de l'éclairage public ;
- La 4^{ème} commission « Foncier communal » traitera en priorité l'audit et la commission d'attribution de logements communaux.

Madame le Maire demande aux élus lesquels souhaitent intégrer ces commissions.

Les commissions communales sont alors constituées comme suit :

Commission CADRE DE VIE
M. Jean-Pierre DESNOUES
Mme Christel HECQUET
M. Bruno LONGHI
M. Jean-Pascal PATARD
M. Patrice PELIZZARI
M. Didier TOROSSIAN

Commission ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
Mme Dominique CONTESTABLE
M. Patrick FILLAULT
M. Tony GAUTHIER
Mme Séverine LEBoulLEUX
M. Jean-Pascal PATARD
M. Patrice PELIZZARI

Commission OPTIMISATION ÉNERGÉTIQUE
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN
M. Alain COLON
M. Jean-Claude DI EGIDIO
M. Patrice PELIZZARI
M. Pierrick PIGOT
M. Didier TOROSSIAN

Madame Véronique LASNIER indique ne pas avoir eu, avant ce Conseil municipal, connaissance des intitulés des commissions et donc ne pas avoir pu voir avec les élus pour les répartitions dans les différentes commissions.

Madame le Maire dit que le sujet avait été évoqué lors d'une réunion de travail mais effectivement les noms des commissions n'étaient alors pas arrêtés.

Elle ajoute que Monsieur DI EGIDIO serait susceptible d'être intéressé par la commission « Optimisation énergétique », sujet sur lequel il a déjà travaillé, tout comme Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN. Elle propose donc que ces deux élus soient membres de cette commission.

Commission FONCIER COMMUNAL
Mme Laura CZORNY
M. Jean-Pierre DESNOUES
M. Tony GAUTHIER
Mme Véronique LASNIER
M. Bruno LONGHI
M. Pierrick PIGOT

Madame le Maire indique qu'une commission d'attribution de logements communaux est nécessaire car la Commune possède de nombreux logements sur lesquels il est nécessaire de se pencher.

Madame Clarisse HOUPERT, se proposant pour intégrer la commission « Foncier communal », demande si faire partie de cette commission posait un souci compte tenu de son travail. Après discussion entre élus, Madame Clarisse HOUPERT n'en sera pas membre.

Madame Isabelle ROGNON indique qu'une commission, se réunissant souvent à Montargis, attribue déjà des logements.

Madame le Maire en convient et ajoute qu'un petit lot de logements communaux sont en gestion directe par la Commune.

Madame le Maire propose qu'en complément de ces commissions communales, soient créées des commissions ouvertes, composées de 5 membres élus et de 2 administrés.

L'objectif de ces commissions ouvertes est d'apporter, grâce aux administrés qui rejoindront les groupes, une expertise externe dans des domaines spécifiques.

Il sera proposé aux administrés d'adresser leur candidature à la Commune, par courrier ou par mail, pour participer à ces commissions ouvertes.

Madame Dominique CONTESTABLE demande des précisions sur les commissions ouvertes.

Madame le Maire lui répond qu'elles sont composées d'élus et de personnes non élues (des habitants de Courtenay) dont on fixe le nombre. Les administrés peuvent apporter leurs compétences sur des sujets parfois très techniques.

Madame le Maire ajoute qu'il est normal que les citoyens collaborent sur des sujets particuliers mais le nombre total de participants est limité afin que le travail débouche sur un vrai rapport et de vrais projets.

Madame le Maire demande aux élus lesquels souhaitent intégrer ces commissions ouvertes.

Les commissions ouvertes sont alors constituées comme suit :

Commission ouverte en charge de la « SANTÉ »
Mme Laura CZORNY
Mme Anne DAX
M. Tony GAUTHIER
M. Jean-Pascal PATARD
M. Patrice PELIZZARI

Commission ouverte en charge de la « SÉCURITÉ ROUTIÈRE »
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN
M. Alain COLON
Mme Laura CZORNY
M. Patrick FILLAULT
M. Jean-Pascal PATARD

Commission ouverte en charge de la « VIE ASSOCIATIVE »
Mme Dominique CONTESTABLE
Mme Anne DAX
M. Tony GAUTHIER
Mme Véronique LASNIER
Mme Séverine LEBoulleux

Madame le Maire indique que la Commission ouverte « Vie associative » fera un point général sur les associations de Courtenay et produira un rapport d'études afin de définir une clef de répartition équitable des moyens matériels et financiers.

Commission ouverte en charge de la « VIE DES QUARTIERS »
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN
Mme Laura CZORNY
M. Jean-Pierre DESNOUES
M. Adrien SAUVEGRAIN
M. Didier TOROSSIAN

Madame le Maire indique que d'autres commissions pourront être créées en fonction des nouveaux sujets à traiter.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la création de nouvelles Commissions communales, telles qu'elles ont été présentées ci-dessus ;
- **ELIT** les Conseillers municipaux qui siégeront à chacune de ces nouvelles Commissions communales, étant précisé que Madame le Maire est Présidente de droit.

Les 4 nouvelles Commissions communales sont composées comme suit :

<i>Commission CADRE DE VIE</i>
M. Jean-Pierre DESNOUES
Mme Christel HECQUET
M. Bruno LONGHI
M. Jean-Pascal PATARD
M. Patrice PELIZZARI
M. Didier TOROSSIAN

<i>Commission ÉQUIPEMENTS SPORTIFS</i>
Mme Dominique CONTESTABLE
M. Patrick FILLAULT
M. Tony GAUTHIER
Mme Séverine LEBoulLEUX
M. Jean-Pascal PATARD
M. Patrice PELIZZARI

<i>Commission OPTIMISATION ÉNERGETIQUE</i>
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN
M. Alain COLON
M. Jean-Claude DI EGIDIO
M. Patrice PELIZZARI
M. Pierrick PIGOT
M. Didier TOROSSIAN

<i>Commission FONCIER COMMUNAL</i>
Mme Laura CZORNY
M. Jean-Pierre DESNOUES
M. Tony GAUTHIER
Mme Véronique LASNIER
M. Bruno LONGHI
M. Pierrick PIGOT

Les 4 commissions ouvertes sont composées comme suit :

<i>Commission ouverte en charge de la « SANTÉ »</i>
Mme Laura CZORNY
Mme Anne DAX
M. Tony GAUTHIER
M. Jean-Pascal PATARD
M. Patrice PELIZZARI

Commission ouverte en charge de la « SÉCURITÉ ROUTIERE »
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN
M. Alain COLON
Mme Laura CZORNY
M. Patrick FILLAULT
M. Jean-Pascal PATARD

Commission ouverte en charge de la « VIE ASSOCIATIVE »
Mme Dominique CONTESTABLE
Mme Anne DAX
M. Tony GAUTHIER
Mme Véronique LASNIER
Mme Séverine LEBoulLEUX

Commission ouverte en charge de la « VIE DES QUARTIERS »
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN
Mme Laura CZORNY
M. Jean-Pierre DESNOUES
M. Adrien SAUVEGRAIN
M. Didier TOROSSIAN

- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.**

17. Élection des représentants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C - IV,

Vu la délibération de la 3CBO n°D2020-062 en date du 02 septembre 2020 validant le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre,

Considérant que la Commune de Courtenay s'est vue attribuer trois sièges au sein de la CLECT de la 3CBO,

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses Communes membres.

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a pour mission d'évaluer les transferts de compétences et donc de charges, réalisés au profit des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnel unique.

L'évaluation doit permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses Communes membres, en contrepartie de la perception des produits de la contribution économique territoriale, perçus par la communauté aux lieu et place des Communes.

A la suite du renouvellement des instances municipales et communautaires du samedi 02 octobre 2021 dernier, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la CLECT.

Cette commission, créée par l'organe délibérant de l'établissement public, est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées. Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) a décidé, par délibération n°D2020-062, en date du 02 septembre 2020, a validé le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre.

Les nombres de délégués attribués par Commune membre sont alors les suivants :

Communes	Population municipale	Délégués par communes
Bazoches-sur-le-Betz	964	1
Chantecoq	502	1
Chapelle-Saint-Sépulcre (La)	247	1
Château-Renard	2220	2
Chuelles	1209	1
Courtemaux	259	1
Courtenay	4086	3
Douchy-Montcorbon	1411	1
Ervauville	552	1
Foucherolles	280	1
Gy-Les-Nonains	637	1
Louzouer	273	1
Melleroy	508	1
Mérinville	188	1
Pers-en-Gâtinais	257	1
Saint-Firmin-des-Bois	466	1
Saint-Germain-des-Prés	1934	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	931	1
Saint-Loup-d'Ordon	258	1
Selle en Hermoy (La)	824	1
Selle-sur-le-Bied (La) incluant St Loup de Gonois	1032	1
Thorailles	183	1
Triguères	1318	1
Total	20 539	27

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

La Commune de Courtenay disposant de trois sièges, doit donc procéder, au sein de son Conseil municipal, à l'élection de trois membres au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), a pour mission d'évaluer les transferts de charges communales à l'Établissement Public de Coopération

Intercommunale (EPCI). Elle est chargée par là-même de garantir une répartition financière équitable entre les Communes et l'intercommunalité, ainsi que la neutralité budgétaire du régime fiscal ;

- d'adopter le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre ;
- de procéder, en séance, à l'élection de trois Conseillers municipaux qui représenteront la Commune de Courtenay à la CLECT de la 3CBO ;
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire propose un vote à bulletin secret afin d'élire 3 membres parmi les quatre Conseillers municipaux candidats :

- Monsieur Philippe GUILLET
- Madame Virginie LE ROUX
- Madame Annagaële MAUDRUX
- Madame Isabelle ROGNON

Madame Lydie BOURGOIN, Secrétaire de séance, et Monsieur Alain COLON, assesseur, procèdent au dépouillement du scrutin.

Résultat du scrutin :

- .Nombre de Conseillers présents : 23
- .Nombre de votants (nombre d'enveloppes déposées) : 27
- .Nombre de suffrage déclaré nul : 0
- .Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de voix obtenues par chaque candidat :

- Monsieur Philippe GUILLET : 13 voix
- Madame Virginie LE ROUX : 27 voix
- Madame Annagaële MAUDRUX : 26 voix
- Madame Isabelle ROGNON : 15 voix

Mesdames Virginie LE ROUX, Annagaële MAUDRUX et Isabelle ROGNON sont donc élues pour représenter la Commune au sein de la CLECT de la 3CBO.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- **RAPPELLE** que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), a pour mission d'évaluer les transferts de charges communales à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle est chargée par là-même de garantir une répartition financière équitable entre les Communes et l'intercommunalité, ainsi que la neutralité budgétaire du régime fiscal ;
- **ADOpte** le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre ;
- **PROCÈDE**, en séance, à l'élection de trois Conseillers municipaux qui représenteront la Commune de Courtenay à la CLECT de la 3CBO. Ils sont les suivants :
 - Madame Virginie LE ROUX
 - Madame Annagaële MAUDRUX
 - Madame Isabelle ROGNON
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

18. Proposition de représentants de la Commune de Courtenay à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1650 et 1650 A,
Vu le courrier en date du 17 août 2020 de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, relatif au renouvellement des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)*

Madame le Maire explique que l'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La CIID est composée du Président de l'EPCI ou de son Vice-président délégué, Président de la Commission, ainsi que de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants. Son rôle est de rendre un avis sur l'évaluation foncière des biens des entreprises situées sur le territoire de la 3CBO.

Chaque Commune membre de la 3CBO doit désigner les personnes qui seront proposées pour siéger dans cette instance, étant précisé que les commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'article 1650 A du Code général des impôts, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses Communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans révolus
- jouir de ses droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des Communes membres.

La condition prévue au 2^{ème} alinéa du 2 de l'article 1650 doit être également respectée. Aussi, les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la CIID.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane doit présenter une liste de personnes, proposées par les Communes membres, en nombre double (soit 20 titulaires et 20 suppléants) au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera alors 10 Commissaires et leurs suppléants.

La Commune de Courtenay dispose, au prorata de sa population, de 3 commissaires titulaires et 3 suppléants qu'il conviendra alors de nommer.

Il est donc de demandé aux membres du Conseil municipal :

- de proposer à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane 3 commissaires titulaires et les 3 commissaires suppléants pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier ;
- de dire que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire propose les candidats suivants :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Virginie LE ROUX	Mme Lydie BOURGOIN
Mme Annagaële MAUDRUX	M. Jean-Claude DI EGIDIO
Mme Isabelle ROGNON	M. Philippe GUILLET

Madame le Maire propose un vote à main levée.
La liste présentée est votée à l'unanimité des votes

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROPOSE** à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne 3 commissaires titulaires et les 3 commissaires suppléants pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).
- **PROCÈDE** en séance à l'élection de ces titulaires et suppléants qui sont les suivants :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Virginie LE ROUX	Madame Lydie BOURGOIN
Madame Annagaële MAUDRUX	Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
Madame Isabelle ROGNON	Monsieur Philippe GUILLET

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES quitte la séance.

19. Adhésion des Communes membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) au sein du Service Urbanisme Mutualisé (SUM) et signature de la convention afférente

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Bruno LONGHI qui procède à la lecture du point.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2,
Vu les statuts de la 3CBO, et notamment la possibilité pour l'EPCI de réaliser des prestations de service pour ses Communes membres ;
Vu la convention provisoire établie entre la Commune de Courtenay et la 3CBO, pour l'adhésion de la collectivité territoriale au Service Urbanisme Mutualisé (SUM) de la 3CBO, signée le 15 septembre 2021,*

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'instruction des autorisations d'urbanisme jusqu'ici assurée par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires - DDT) a été transférée aux collectivités locales pour les Communes dotées d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou d'une carte communale. Il pouvait s'agir soit de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), soit de l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME).

Depuis cette période, la 3CBO possède son propre service mutualisé et assure l'instruction pour le compte de 14 Communes sur l'ensemble de son territoire. Dans une volonté de rapprocher l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein du service instructeur local de la 3CBO, les Communes de l'ancienne Communauté de Communes de Château-Renard (CCCR) ont souhaité, au 1^{er} janvier 2022, se désengager de l'AME pour déléguer cette mission à la 3CBO.

A cette occasion, la 3CBO a modifié la convention déjà existante avec les Communes membres, notamment en ce qui concerne les modalités de financement du service, et propose aux autres Communes membres d'adhérer au Service Urbanisme Mutualisé (SUM) à travers cette nouvelle convention (qui était consultable en Mairie).

Madame le Maire précise que, suite à l'annulation des élections municipales de 2020, rendue par décision du Conseil d'état le 16 juillet 2021, une Délégation Spéciale a été instituée sur la Commune de Courtenay par arrêté préfectoral le 20 juillet 2021. Cette dernière a géré la Commune du 21 juillet au 26 septembre 2021, date des nouvelles élections municipales.

La Délégation Spéciale a été informée du départ par voie de mutation, au 1^{er} octobre 2021, de l'agent Responsable du Service communal d'urbanisme qui instruisait jusqu'alors les autorisations d'urbanisme.

Souhaitant laisser à la nouvelle équipe municipale le temps nécessaire pour définir une politique locale de l'urbanisme sur son territoire, la Délégation Spéciale a alors demandé à la 3CBO d'assurer, de façon exceptionnelle et temporaire, les autorisations d'urbanisme de la Commune de Courtenay.

Ainsi, une convention d'adhésion provisoire au Service d'Urbanisme Mutualisé de la 3CBO a été signée le 15 septembre 2021.

Cette convention venant à échéance au 31 décembre 2021 et le poste de la collectivité d'instructeur des autorisations d'urbanisme restant vacant, il convient d'adhérer au Service d'Urbanisme Mutualisé de la 3CBO de façon pérenne.

Il est alors proposé au Conseil municipal d'autoriser la 3CBO à instruire les actes d'urbanisme de la Commune et d'accepter la signature de la convention d'adhésion telle que présentée.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) à instruire les actes d'urbanisme relevant de la Commune de Courtenay ;
- valider l'adhésion de la Commune de Courtenay au Service Urbanisme Mutualisé (SUM) de la 3CBO à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- d'adopter la convention relative à la mise en place d'un Service Urbanisme Mutualisé (SUM) de la 3CBO (la convention sera jointe à la délibération relative à ce point) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et à la notifier à la 3CBO ;
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 21 voix pour et 5 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EDGIDIO et Philippe GUILLET) :

- **AUTORISE** la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) à instruire les actes d'urbanisme relevant de la Commune de Courtenay ;
- **VALIDE** l'adhésion de la Commune de Courtenay au Service Urbanisme Mutualisé (SUM) de la 3CBO à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- **ADOpte** la convention relative à la mise en place d'un Service Urbanisme Mutualisé (SUM) de la 3CBO (la convention est jointe à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et à la notifier à la 3CBO ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES entre à nouveau en séance.

20. Ecole primaire de Courtenay - Participation financière de la Commune à la « Classe découverte » de 2022 des élèves de CM2

Madame le Maire donne la parole à Madame Laura CZORNY qui procède à la lecture du point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°07.12.2020, du 17 décembre 2020, relative à la baisse des tarifs des repas de la restauration scolaire et au calcul des quotients familiaux, à compter au 1^{er} janvier 2021

Vu la fiche de vœux adressée en septembre 2021 par l'École primaire de Courtenay à l'Œuvre Universitaire du Loiret concernant le projet d'organisation d'une classe découverte sur la période d'avril, mai ou juin 2022 (hors vacances scolaires),

Madame le Maire explique que l'École primaire de Courtenay envisage, cette année scolaire encore, d'organiser une « Classe découverte » pour les élèves de Cours Moyen de 2^{ème} année (CM2). Cette sortie ne peut être réalisable que si la réglementation sur la sécurité sanitaire anti covid-19 le permet. A cet égard, elle a transmis à l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) une fiche de vœux pour un séjour de 10 jours à LANS-EN-VERCORS (Isère) qui se déroulera du 01 mai 2022 au 10 mai 2022, sur le thème : Découverte de la Spéléologie.

La Commune souhaite renforcer la solidarité communale à l'égard des familles et faciliter l'accès de tous les enfants de CM2 à cette classe découverte, élément essentiel de lutte contre les inégalités sociales. Pour cette raison, elle propose de participer financièrement à ce séjour. Le montant prévisionnel de sa participation financière doit alors être déterminé afin de budgéter la dépense sur 2022.

A ce jour, l'OUL a arrêté le thème dont dépend le coût du séjour. Dans ce contexte il est proposé de baser les calculs de la participation financière de la Commune à ladite Classe découverte sur la base de 625,00 €/enfant.

Le Conseil Départemental du Loiret accordant une aide financière de 65,00 € par élève, le coût net du séjour revient donc à 560,00 € par élève, montant qu'il convient de répartir entre les familles et la Commune de Courtenay.

<i>Montant du séjour de 10 jours, par enfant</i>	625,00 €
<i>Subvention du Conseil Départemental, par voyage et par enfant</i>	-65,00 €
Coût net du séjour par enfant à répartir entre les familles et la Commune	= 560,00 €

Il est proposé de répartir le coût net du séjour (560,00 €) en deux quotités :

1. Une partie fixe

Elle correspond à **30 %** du coût net du séjour, soit **168,00 €**. Elle est à la charge exclusive des familles.

2. Une partie variable

Elle correspond à **70 %** du coût net du séjour et s'élève à **392,00 €**. Elle est répartie entre les familles et la Commune, en fonction du Quotient Familial (QF) des foyers comme ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la Commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

Ainsi, en fonction des tranches du QF où se situent les foyers, les familles et la Commune participeront, pour chaque enfant, à hauteur des montants ci-après calculés :

Tranches du Quotient Familial	1/ Participation des familles, par enfant			2/ Participation de la Commune par enfant		3 / Coût net du voyage par enfant	
	A Partie fixe	B Partie variable		C Coût par enfant pour le foyer (A+B)	D Coût par enfant pour la Commune		
		Taux	Valeur				Taux
1	168,00 €	30 %	117,60 €	285,60 €	70 %	274,40 €	560,00 €
2	168,00 €	50 %	196,00 €	364,00 €	50 %	196,00 €	560,00 €
3	168,00 €	60 %	235,20 €	403,20 €	40 %	156,80 €	560,00 €
4	168,00 €	70 %	274,40 €	442,40 €	30 %	117,60 €	560,00 €
5	168,00 €	80 %	313,60 €	481,60 €	20 %	78,40 €	560,00 €
6	168,00 €	90 %	352,80 €	520,80 €	10 %	39,20 €	560,00 €

Afin de calculer le montant estimatif à la charge de la Commune au titre de cette sortie 2022, sont pris en compte les éléments suivants :

- le coût net du séjour (560,00 €) ;
- de la répartition financière du coût net du séjour entre les familles et la Commune, telle que précisée ci-dessus.
- le montant de la partie variable à répartir entre les familles et la Commune (392,00 €) ;
- les taux de prise en charge par la Commune, par tranche du quotient familial 2021 des foyers, comme précisés dans un tableau cité plus haut ;
- les quotients familiaux 2021 actuels des élèves de CM2 dont les modalités de calcul sont précisés dans la délibération n°07.12.20, du 17 décembre 2020, et rappelées ci-après (*) ;
- le nombre d'élèves actuellement scolarisés en CM2 auquel ont été ajoutés 3 élèves pour faire face à d'éventuelles inscriptions scolaires en cours d'année scolaire d'ici la date du séjour ;
- le nombre d'enfants pour chacune des tranches desdits quotients.

Les calculs réalisés (qui étaient consultables en Mairie) font apparaître un montant estimatif de la classe découverte 2022, à la charge de la Commune, de **14 000 €** (quatorze-mille euros).

Ce montant estimatif est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction, des quotients familiaux 2022.

 (*) Modalités de calcul du Quotient Familial 2021 :

Conformément à la délibération n°07.12.20, du 17 décembre 2020, les tranches du Quotient Familial applicables pour l'estimation budgétaire de cette classe découverte 2022, sont les suivantes :

TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT DES REVENUS
Tranche 1	0 à 390,44 €
Tranche 2	390,45 € à 563,58 €
Tranche 3	563,59 € à 765,14 €
Tranche 4	765,15 € à 946,47 €
Tranche 5	946,48 € à 1 147,82 €
Tranche 6	1 147,83 € et plus

Il est rappelé que les tranches du QF sont définies au regard :

- du montant du revenu imposable tel qu'indiqué sur l'avis d'imposition N-1 ;
- des versements mensuels de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- du livret de famille (pour le nombre de parts).

Le QF est égal au 12^{ème} du montant des revenus du foyer divisé par le nombre de parts. Chaque personne au foyer totalise une part entière. Les parents isolés bénéficient d'une part supplémentaire.

Par ailleurs, il est fait application :

- du Quotient Familial 1 pour les foyers bénéficiaires du RSA et les familles d'accueil ;
- du Quotient Familial 6 pour :
 - . les foyers domiciliés Hors Commune, excepté ceux dont les enfants sont accueillis en dispositif ULIS (le Quotient Familial sera alors calculé en fonction des revenus du foyer) ;
 - . les foyers qui n'auront pas remis les documents nécessaires au calcul du QF.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » - des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année, de l'Ecole primaire de Courtenay, qui se déroulera du 01 mai 2022 au 10 mai 2022, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 625,00 € par élève ;
- de valider les modalités de répartition financière entre les familles et la Commune, telles que résumées ci-après :
 - . **une partie fixe de 30 %** du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;
 - . **une partie variable** globale de 70 % du coût net du séjour, répartie entre les familles et la Commune, définie en fonction du Quotient Familial 2022 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Quotient Familial	Participation de la Famille	Participation de la Commune
Tranche 1	30 %	70 %
Tranche 2	50 %	50 %
Tranche 3	60 %	40 %
Tranche 4	70 %	30 %
Tranche 5	80 %	20 %
Tranche 6	90 %	10 %

- d'inscrire les crédits, pour la somme de 14 000,00 € (quatorze-mille euros), à l'article 6042 « Organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service » du Budget principal COMMUNE 2022 ;
- d'autoriser Madame le Maire à réévaluer les crédits, à la hausse comme à la baisse, en fonction du montant du séjour qui sera arrêté par l'Œuvre Universitaire du Loiret et en fonction des calculs des nouveaux quotients familiaux pour 2022 qui modifieront le montant total à la charge de la Commune ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » - des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année, de l'Ecole primaire de

Courtenay, qui se déroulera du 01 mai 2022 au 10 mai 2022, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 625,00 € par élève ;

- de valider les modalités de répartition financière entre les familles et la Commune, telles que résumées ci-après :
 - . une partie fixe de 30 % du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;
 - . une partie variable globale de 70 % du coût net du séjour, répartie entre les familles et la Commune, définie en fonction du Quotient Familial 2022 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Quotient Familial	Participation de la Famille	Participation de la Commune
Tranche 1	30 %	70 %
Tranche 2	50 %	50 %
Tranche 3	60 %	40 %
Tranche 4	70 %	30 %
Tranche 5	80 %	20 %
Tranche 6	90 %	10 %

- DÉCIDE d'inscrire les crédits, pour la somme de 14 000,00 € (quatorze-mille euros), à l'article 6042 « *Organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service* » du Budget principal COMMUNE 2022 ;
- AUTORISE Madame le Maire à réévaluer les crédits, à la hausse comme à la baisse, en fonction du montant du séjour qui sera arrêté par l'Œuvre Universitaire du Loiret et en fonction des calculs des nouveaux quotients familiaux pour 2022 qui modifieront le montant total à la charge de la Commune ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

21. Ecole primaire - Participation financière de la Commune à la « Classe découverte », en mars 2022, des élèves de CE1

Madame le Maire donne la parole à Madame Laura CZORNY qui procède à la lecture du point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions reçues en novembre 2021 de l'Œuvre Universitaire du Loiret pour un séjour « Découverte du milieu forestier » pour les deux classes de CE1 de l'École primaire de Courtenay, du 28 au 30 mars 2022,

Madame le Maire explique que, cette année, les élèves du Cours Élémentaire de 1^{ère} année (CE1) de l'Ecole primaire de Courtenay, dont l'effectif prévisionnel est de 44 élèves à la date de rédaction de la présente note de synthèse, vont participer à une « Classe Découverte du milieu forestier », à INGRANNES (45) du lundi 28 au mercredi 30 mars 2022.

Le séjour est organisé par l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) qui précise, dans ses propositions tarifaires reçues en Mairie en novembre 2021, que :

- Le coût du séjour est de 175,00 € par élève,
- Le Conseil départemental ne subventionne pas le séjour.

D'un commun accord, le Directeur de l'École primaire et Madame le Maire ont convenu que ce séjour ne serait pas totalement à la charge des familles et serait notamment supporté, pour partie, par la Coopérative scolaire.

Afin de renforcer la solidarité communale à l'égard de ce séjour, les Adjoints et Conseillers municipaux délégués ont décidé, en réunion, que la Commune participerait à hauteur de 25 € (vingt-cinq euros) par élève.

La participation financière de la Commune de Courtenay s'élèverait donc à 44 élèves x 25 € = 1 100 € (mille cent euros). Ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction des nouvelles inscriptions scolaires en CE1 ou du départ d'élèves pour raison notamment de déménagement, d'ici la date du séjour qui se déroulera du 28 au 30 mars 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe Découverte du milieu forestier » des deux classes de CE1, de l'Ecole primaire de Courtenay, qui se déroulera du 28 au 30 mars 2022, à Ingrannes (45), dont le montant du séjour est de 175,00 € par élève ;
- de valider la participation financière de la Commune à ce séjour à hauteur de 25 € par enfant ;
- d'inscrire les crédits, pour la somme de 1 100,00 € (mille cent euros), à l'article 6042 « *Organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service* » du Budget principal COMMUNE 2022 ;
- d'autoriser Madame le Maire à réévaluer les crédits en cas de besoin, en cas de nouvelles inscriptions scolaires d'ici la date du séjour ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe Découverte du milieu forestier » des deux classes de CE1, de l'Ecole primaire de Courtenay, qui se déroulera du 28 au 30 mars 2022, à Ingrannes (45), dont le montant du séjour est de 175,00 € par élève ;
- **VALIDE** la participation financière de la Commune à ce séjour à hauteur de 25 € par enfant ;
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits, pour la somme de 1 100,00 € (mille cent euros), à l'article 6042 « *Organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service* » du Budget principal COMMUNE 2022 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à réévaluer les crédits en cas de besoin, en cas de nouvelles inscriptions scolaires d'ici la date du séjour ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DIT** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

22. CICALIC - Convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service itinérant du Cinémobile pour la période 2022 à 2024

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas VITIELLO qui procède à la lecture du point.

Vu la délibération 09.01.18, du 22 janvier 2018, portant adoption de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service itinérant du Cinémobile pour la période 2018 à 2020, Vu la délibération n°16.12.20, du 17 décembre 2020, portant adoption de l'avenant n°1 à ladite convention, prorogeant d'un an la convention de partenariat 2018-2020 conclue entre le CICALIC et la Commune de Courtenay,

L'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICALIC), Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif, met en œuvre un service public culturel, né de la coopération entre la Région Centre Val-de Loire et l'État.

Elle propose une grande diversité d'actions, en faveur de la création et de la diffusion du livre et de

l'image et a notamment pour mission d'organiser et de mettre en œuvre toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble du territoire régional.

Pour exercer cette mission, le CICLIC exploite un service itinérant avec le dispositif « Cinémobile ». Celui-ci est mis en œuvre sur la Commune de Courtenay depuis plusieurs années grâce à la signature d'une convention de partenariat.

En 2020, le CICLIC Centre - Val de Loire et la Commune avaient signé un avenant, par délibération n°16.12.20, le 17 décembre 2020, prorogeant d'un an la convention de partenariat 2018-2020 conclue entre le CICLIC et la Commune de Courtenay, relative à l'exploitation cinématographique du Cinémobile sur le territoire.

Par courrier reçu le 16 novembre 2021, le Directeur général du CICLIC Centre - Val de Loire adresse une nouvelle convention d'objectifs et de moyens, précisant que, dans une logique de reconduction, cette convention pose les engagements entre le CICLIC et chaque Commune partenaire. Cette convention (qui était consultable en Mairie) prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le Directeur Général ajoute dans ce même courrier que le CICLIC et les représentants des 45 Communes desservies ont entamé une réflexion pour l'intégration et l'élargissement du cadre conventionnel aux Communautés de Communes. Selon ses compétences, ce nouveau partenaire viendra conforter le développement des publics dans le Cinémobile sur le territoire.

Aujourd'hui, les échanges et les démarches n'ont pas permis de proposer aux Communes, dès le 1^{er} janvier 2022, une nouvelle convention pluripartite. Il compte néanmoins sur le soutien des Communes pour engager et/ou poursuivre le travail de dialogue entre les collectivités et le CICLIC Centre-Val de Loire.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile pour les années 2022, 2023 et 2024, présentée par l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC) ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention conclue entre le CICLIC Centre - Val de Loire et la Commune de Courtenay qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que tous documents se rapportant au dossier (la convention sera jointe à la délibération afférente à ce point) ;
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ les termes de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile pour les années 2022, 2023 et 2024, présentée par l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC) ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention conclue entre le CICLIC Centre - Val de Loire et la Commune de Courtenay qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que tous documents se rapportant au dossier (la convention est jointe à la présente) ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération**

23. Informations du Maire et questions diverses

Madame le Maire souhaite parler de la mise en place de la commission de contrôle de la liste électorale.

Elle explique que, suite aux dernières élections municipales, la commission de contrôle doit être renouvelée. Elle doit être constituée par les élus des trois listes arrivées en tête des scrutins. Les membres de la commission de contrôle doivent être pris dans l'ordre du tableau, étant précisé que le Maire, les Adjointes et Conseillers municipaux titulaires d'une délégation ne peuvent pas y siéger.

Il est donc nécessaire de nommer 3 titulaires et un suppléant parmi les élus de la liste arrivée en tête, un titulaire et un suppléant parmi les élus de chacune des listes arrivées en 2^{ème} et 3^{ème} position.

Madame le Maire précise que ces nominations ne font pas l'objet d'un point au Conseil municipal mais d'une information afin de réfléchir aux nominations.

Elle ajoute qu'après les élections communales, départementales et régionales, le Service des élections a constaté le retour d'un nombre important d'enveloppes de propagande électorale non distribuées aux électeurs, ces derniers, par exemple, n'habitant pas à l'adresse indiquée.

La Commission de contrôle se réunira avant les prochaines élections présidentielles 2022 et devra statuer sur la régularité de la liste électorale. Elle sera amenée à reconsidérer le cas de ces électeurs concernés par les documents non distribués qui laissent supposer qu'ils ne remplissent plus les conditions d'inscription.

Madame le Maire demande si des Conseillers municipaux ont des questions à soulever.
Plus aucune observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

Le Secrétaire de séance :
Lydie BOURGOIN



Madame le Maire,

Virginie LE ROUX



Signature des Conseillers municipaux présents ou représentés au Conseil municipal du lundi 13 décembre 2021 :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN

Mme Virginie LE ROUX

Mme Lydie BOURGOIN

Mme Séverine LEBoulleux

M. Alain COLON

M. Bruno LONGHI

Mme Dominique CONTESTABLE

Mme Aurélie MARIE
(Mandataire Mme Séverine LEBoulleux)

Mme Laura CZORNY

Mme Annagaële MAUDRUX
(Mandataire Mme Clarisse HOUPERT)

Mme Anne DAX

M. Jean-Pierre DESNOUES

M. Jean-Claude DI EGIDIO
(Mandataire M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN)

M. Patrick FILLAULT

M. Tony GAUTHIER

M. Philippe GUILLET
(Mandataire Mme Véronique LASNIER)

Mme Christel HECQUET

Mme Clarisse HOUPERT

Mme Véronique LASNIER

M. Jean-Pascal PATARD

M. Patrice PELIZZARI

M. Pierrick PIGOT

Mme Isabelle ROGNON

M. Adrien SAUVEGRAIN

M. Didier TOROSSIAN

Mme Catherine VARNAI

M. Nicolas VITIELLO